

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil 2025TALCH01 / 00004

Audience publique du mardi vingt-et-un janvier deux mille vingt-cinq.

Numéro TAL-2023-07430 du rôle

Composition :

Gilles HERRMANN, premier vice-président,
Marc PUNDEL, premier juge,
Catherine TISSIER, premier juge,
Luc WEBER, greffier.

Entre :

Maître PERSONNE1.), pris en sa qualité de curateur de la société anonyme SOCIETE1.) SARL en faillite, ayant eu son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), déclarée en état de faillite en date du DATE1.),

partie demanderesse originaire,

partie défenderesse sur opposition à injonction de payer européenne no NUMERO2.) du DATE2.),

comparaissant par Maître Alain NORTH, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

La société SOCIETE2.) AG, établie et ayant son siège social à D-ADRESSE2.), inscrite au Amtsgericht de ALIAS1.) sous le numéro NUMERO3.), représentée par son conseil d'administration sinon son administrateur unique actuellement en fonctions,

partie défenderesse originaire,

partie demanderesse en opposition à injonction de payer européenne no NUMERO2.) du DATE2.),

ayant comparu par Maître Mario DI STEFANO, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, qui a déposé son mandat au cours de l'instance.

L e T r i b u n a l

Procédure

En date du 23 août 2023, la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après : « la société SOCIETE1. ») a sollicité l'obtention d'une injonction de payer européenne contre la société anonyme de droit allemand SOCIETE2.) AG (ci-après : « la société SOCIETE2. »).

Suivant injonction de payer européenne n° NUMERO2.) délivrée le DATE2.) à la société SOCIETE1.) et notifiée à la société SOCIETE2.) en date du DATE3.), il a été enjoint à cette dernière de payer à la société SOCIETE1.), au titre des soldes échus d'un financement, le montant total de 1.642.568,52 euros, avec les intérêts légaux annuels de 8% sur le montant de

- 197.310,31 euros à partir du DATE4.),
- 38.111,90 euros à partir du DATE5.),
- 39.361,90 euros à partir du DATE6.),
- 39.621,90 euros à partir du DATE7.),
- 40.165,38 euros à partir du DATE8.),
- 977.913,93 euros à partir du DATE9.),
- 86.494,40 euros à partir du DATE10.),
- 86.794,40 euros à partir du DATE11.)
- 50.000,00 euros à partir du DATE12.), jusqu'à solde.

Au moyen d'un formulaire F figurant à l'annexe VI du règlement CE n° 1896/2006 du 12 décembre 2006 instituant une procédure européenne d'injonction de payer, du DATE13.), la société SOCIETE2.) a valablement formé opposition contre l'injonction de payer européenne décernée contre elle.

Par courrier recommandé avec accusé de réception daté au 22 septembre 2023, les parties ont été invitées à constituer avocat à la Cour conformément au droit procédural applicable au Luxembourg.

Dans un premier temps, Maître Annamaria RANIERI s'était constitué pour la société SOCIETE1.). En date du 29 janvier 2024, Maître PERSONNE1.) s'est constitué nouvel avocat pour la société SOCIETE1.) déclarée entretemps en état de faillite par jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du DATE1.), lequel jugement a nommé Maître PERSONNE1.) curateur de ladite faillite.

Le 13 décembre 2023, Maître Mario DI STEFANO s'est constitué avocat pour la société SOCIETE2.). Néanmoins, par courrier du 10 juin 2024, Maître Mario DI STEFANO a informé le tribunal avoir déposé mandat. La société SOCIETE2.) n'a pas constitué un nouvel avocat.

Conformément aux dispositions de l'article 197 alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, « *ni le demandeur, ni le défendeur ne peuvent révoquer leur avocat sans en constituer un autre et les procédures faites et jugements obtenus contre l'avocat révoqué et non remplacé restent valables* ». En conséquence, Maître Mario DI STEFANO continue à représenter la société SOCIETE2.), nonobstant son courrier du 10 juin 2024.

Conformément à l'article 76 du Nouveau Code de procédure civile, il y a partant lieu de statuer par un jugement contradictoire à l'égard de toutes les parties.

Maître Alain NORTH a été informé par bulletin du 16 octobre 2024 de l'audience des plaidoiries fixée au 7 janvier 2025.

Maître Alain NORTH n'a pas sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

Maître Alain NORTH a déposé sa farde de procédure au greffe du tribunal.

Vu l'ordonnance de clôture du 7 janvier 2025.

L'affaire a été prise en délibéré par le président du siège à l'audience de plaidoiries du 7 janvier 2025.

Faits constants

La société SOCIETE2.) est une société de droit allemand dûment représentée par son administrateur unique PERSONNE2.) qui dispose du pouvoir d'engager la société par sa seule signature (pièce n° 1 de Maître NORTH).

Suivant contrat de cession de parts sociales du DATE14.) (pièce n° 2 de Maître NORTH), la société SOCIETE2.), représentée par PERSONNE2.), a pris une participation dans le capital social de la société SOCIETE1.) à hauteur de 3.125 parts sociales.

Suite à l'acquisition de cette participation, la société SOCIETE2.), représentée par PERSONNE2.), a conclu et signé avec tous les autres associés de la société SOCIETE1.) un « *ADDENDUM* » au prédit contrat de cession (pièce n° 3 de Maître NORTH), suivant lequel il a été tout d'abord retenu que « *selon les termes du prévisionnel annexé [pièce n° 4 de Maître NORTH], les associés décident que les besoins de financement de la société se montent à trois millions d'Euro (EUR 3'000'000,00)* ».

Ensuite, la société SOCIETE2.) s'est encore engagée dans les termes suivants :
« *La société SOCIETE2.) AG ou toute autre personne physique ou morale qu'elle se substituerait à cet effet, décide d'apporter à la société ledit montant [3.000.000.- euros] correspondant à ces besoins de financement suivant les termes d'un calendrier ci-joint et faisant partie intégrante du présent ADDENDUM.*

Subsidiairement et vu l'urgence des besoins de la société, venant en déduction dudit montant, la société SOCIETE2.) AG s'engage à verser au crédit de la société une somme de cinquante mille Euro (EUR 50'000,00) dans un délai maximum de sept (7) jours à compter de la date de signature des présentes.

Il est entendu que l'apport ainsi réalisé par la société SOCIETE2.) AG ou toute autre personne physique ou morale qu'elle se sera substituée à cet effet, bénéficiera à tous les associés et chacun d'eux s'engage irrévocablement à ne pas en réclamer son remboursement pour lui-même, sauf accord express des autres associés. »

La société SOCIETE1.) a été déclarée en faillite suivant jugement du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg du DATE1.) et Maître PERSONNE1.) a été nommé curateur.

Moyens et prétentions

La société SOCIETE1.) estime, sur base des pièces précitées, que la société SOCIETE2.) se serait contractuellement engagée à lui verser le montant de 3.000.000.- euros suivant des versements mensuels conformément au prévisionnel à partir du mois de DATE15.) jusqu'au mois de DATE16.), ainsi que le montant de 50.000.- euros dans un délai maximum de 7 jours à compter de la date de signature de l'addendum, cette somme venant en déduction du montant total.

Elle fait valoir que ces obligations contractuelles seraient encore établies par un courriel du DATE17.) (pièce n° 5 de Maître NORTH) dans lequel PERSONNE2.) préciserait qu'un premier transfert de 500.000.- euros serait prévu dans le cadre des accords conclus.

Néanmoins, aucun montant n'aurait jamais été versé, malgré deux courriers recommandés de rappel des DATE18.) et DATE19.) (pièces n° 7 et 8 de Maître NORTH). Dans la mesure où la société SOCIETE2.) aurait réceptionné tant le courrier du DATE18.), PERSONNE2.) y ayant répondu suivant courriel du même jour (pièce n° 9 de Maître NORTH), que celui du DATE19.) (pièce n° 8 de Maître NORTH) et n'aurait émis aucune contestation à la suite de la réception de ces courriers, il y aurait encore lieu de faire application du principe des correspondances commerciales acceptées. La société SOCIETE2.) devrait partant être considérée comme ayant acquiescé au contenu des courriers précités et comme ayant accepté ses obligations de versement du montant total de 3.000.000.- euros et du montant de 50.000.- euros dans le délai précité.

Maître PERSONNE1.), en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.), tout en expliquant l'augmentation de sa demande au montant contractuel total en raison du fait qu'au moment de la demande d'injonction de payer européenne seul le montant principal de 1.642.568,52 euros aurait été échu, réclame partant principalement la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 3.000.000.- euros avec les intérêts au taux légal de 8%. A titre subsidiaire, il demande la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le passif total de la faillite de 94.688,05 euros sur base de la responsabilité contractuelle, en faisant valoir que le non-versement par la société SOCIETE2.) des sommes convenues entre parties aurait entraîné l'impossibilité pour la société SOCIETE1.) de payer ses dettes et donc en fin de compte sa mise en faillite.

En tout état de cause, il demande encore la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 2.500.- euros sur base de

l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et la condamnation de la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance.

Appréciation

L'opposition est recevable pour avoir été introduite dans les formes et délais prévus par la loi.

Suivant l'article 1134 du Code civil, « *Les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. (...) Elles doivent être exécutées de bonne foi.* »

Il résulte des pièces précitées, versées aux débats, qu'une cession de parts sociales a eu lieu en date du DATE14.) entre PERSONNE3.), PERSONNE4.), PERSONNE5.) et la société SOCIETE2.), représentée par PERSONNE2.), cette cession de parts sociales portant sur des parts de la société SOCIETE1.) qui n'a cependant pas été elle-même partie audit contrat de cession.

Par « *ADDENDUM* » du même jour, les mêmes parties, associés de la société SOCIETE1.), ont encore conclu un pacte d'associés suivant lequel la société SOCIETE2.), en sa qualité de nouvel associé, s'est engagée à couvrir les besoins de financement de la société SOCIETE1.) suivant les termes d'un budget prévisionnel annexé pour les deux années à venir, le montant prévisionnel nécessaire ayant été fixé à 3.000.000.- euros par les associés, dont un montant de 50.000.- euros aurait dû être versé endéans les 7 jours de la signature de l'engagement.

De nouveau, la société SOCIETE1.) n'a pas été elle-même partie à ce pacte d'associés, de sorte que les contrats versés en cause n'établissent pas de créance directe et déterminée de la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE2.). En effet, la société SOCIETE2.) ne s'est engagée qu'à l'égard de ses coassociés de refinancer la société SOCIETE1.) en tenant compte de ses besoins financiers prévisionnellement fixés, mais elle ne s'est pas engagée directement pour un montant déterminé à l'égard de la société SOCIETE1.) elle-même, qui dispose d'une personnalité juridique distincte de celles de ses coassociés.

Or il ne résulte pas des éléments dont le tribunal a pu avoir égard que les besoins financiers de la société SOCIETE1.) se seraient réellement élevés aux montants prévisionnels fixés entre associés. Au contraire, il résulte des déclarations de créance retenues dans le cadre de la faillite que, même sans aucun refinancement, les dettes de la société n'ont pas dépassé les 100.000.- euros, montant qui aurait

déjà dû être largement dépassé au moment de la conclusion du pacte d'associés suivant le budget prévisionnel y annexé.

Il en découle que la société SOCIETE1.) n'établit, ni une relation contractuelle entre elle et la société SOCIETE2.), ni une créance de 3.000.000.- euros à l'égard de la société SOCIETE2.).

Les courriers de rappel non contestés des DATE18.) DATE19.), dans la mesure où ils n'ont fait que rappeler à la société SOCIETE2.) ses engagements pris dans le cadre du pacte d'associés, n'ont pas non plus pu modifier les relations contractuelles inexistantes entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) et n'établissent dès lors pas non plus une créance directe de la société SOCIETE1.) à l'égard de la société SOCIETE2.).

Au vu des développements qui précèdent, la demande principale de Maître PERSONNE1.), pris en sa qualité de curateur de la société SOCIETE1.), en condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer le montant de 3.000.000.- euros avec les intérêts au taux légal de 8%, est à déclarer non fondée.

Au vu du fait qu'il résulte des développements qui précèdent qu'en l'espèce il n'a jamais existé de relation contractuelle entre la société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.), la demande subsidiaire de Maître PERSONNE1.) basée exclusivement sur la responsabilité contractuelle de la société SOCIETE2.) à l'égard de la société SOCIETE1.) est partant également à rejeter comme étant non fondée.

En effet, même s'il résulte des termes du pacte d'associés du DATE20.), que la situation financière de la société était déjà compromise à cette date et que la raison d'être dudit pacte d'associés était le refinancement de la société SOCIETE1.) par la société SOCIETE2.) en vue de permettre à la première la survie économique, le non-respect par la société SOCIETE2.) de ses engagements du pacte d'associés n'est qu'une faute contractuelle à l'égard de ses coassociés et non pas à l'égard de la société SOCIETE1.). Si cette faute a causé en fin de compte la cessation de paiement et l'ébranlement du crédit dans le chef de la société SOCIETE1.), il n'en reste pas moins qu'elle ne saurait être considérée comme contractuelle à l'égard de celle-ci, de sorte que la demande subsidiaire est à rejeter comme non-fondée sur la seule base invoquée.

L'opposition de la société SOCIETE2.) est partant à déclarer fondée et l'injonction de payer européenne n° NUMERO2.) délivrée le DATE2.) à la société SOCIETE1.) est à mettre à néant.

Au vu de l'issue du litige, la demande en allocation d'une indemnité de procédure de la société SOCIETE1.) sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile est à rejeter comme non fondée et la société SOCIETE1.) est encore à condamner à tous les frais et dépens de l'instance.

P a r c e s m o t i f s

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit l'opposition à injonction de payer européenne délivrée le DATE2.) sous le numéro NUMERO2.) en la forme,

la dit fondée,

partant met à néant l'injonction de payer européenne n° NUMERO2.) délivrée le DATE2.),

dit non fondée la demande d'allocation d'une indemnité de procédure de Maître PERSONNE1.), pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, partant en déboute,

condamne Maître PERSONNE1.), pris en sa qualité de curateur de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, à tous les frais et dépens de l'instance.